

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

102/12-23

ARRETE TEMPORAIRE

PERMISSION DE VOIRIE POUR POSE D'ENSEIGNE

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR ECHAFAUDAGE

N°2 DE LA RUE JEAN MOULIN (2 PLACES DE STATIONNEMENTS)

N°121 RUE DE PARIS (ECHAFAUDAGE VOLANT)

LE 04 JANVIER 2024

DONT LES HORAIRES DE TRAVAUX SERONT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 A 18H00

(Interdiction de travaux les samedis, dimanches et jours fériés)

Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande de Monsieur Olivier Tatard représentant légale de la société VISOTEC SERVICES zac de la pentecôte 44700 Orvault Tel : 02.40.67.00.78 Courriel : otatard@visotec.fr,

Relative à l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation d'un échafaudage au n°121 rue de Paris et au n°2 rue Jean Moulin 93260 Les Lilas pour changement d'enseigne de l'agence Matmut volant, relative à l'autorisation d'occuper 2 places de stationnement au n°2 rue Jean Moulin 93260 Les Lilas ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune des Lilas pour occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits, interdisant les travaux les Samedis, Dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du chantier, ainsi que sur les emprises chantier, stockage.

INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché 48h00 à l'avance, avant l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE,

La société VISOTEC SERVICES zac de la pentecôte 44700 Orvault et de son représentant Monsieur Olivier Tatard Tel : 02.40.67.00.78 Courriel : otatard@visotec.fr

LE 04 JANVIER 2024

➤ L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et **elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.**

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc....).

Les autorisations et contrôles seront exercés par le service technique de la ville des Lilas.

NUISANCE SONORE :

➤ **Les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00,**

Un chantier est par nature une activité bruyante. En conséquence, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances : absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant.

Articles R 1334-36 du code de la santé publique.

Les chantiers doivent en outre respecter des horaires pour leurs activités bruyantes.

➤ **Ainsi, les travaux bruyants sont interdits :**

- avant 8H00 et après 18H00 les jours de semaine ;

-Pas autorisation de travaux les samedi et dimanche et jours fériés.

Des dérogations à ces horaires sont néanmoins possibles en cas de nécessité ou d'urgence. Les entreprises doivent alors en faire la demande expresse auprès des services techniques de la ville.

ARTICLE 2 : RESTRICTION ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la Route : SAUF AUX VEHICULES DU PETITIONNAIRE,**
- **Du coté des numéros pairs (2 place de stationnement) face au n°2 rue Jean Moulin 93260 Les Lilas.**
- Même sur les emplacements de stationnement matérialisés ou aménagés,
- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- Protection d'échafaudage qui permet d'amortir les chocs et d'éviter les risques d'accidents, corporels ou matériels.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, vidéoprotection, etc....), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.
- Le pétitionnaire est responsable de ces équipements utilisés sur le domaine public. Sous réserve des prescriptions technique du fabriquant.

EMPRISES

L'emprise sur le domaine public

Il sera réalisé, un passage protégé pour les piétons afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

DISPOSITIFS DE PROTECTION

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

SIGNALISATION DU CHANTIER

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des façades, bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DEGRADATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphoniques, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal. En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.

STATIONNEMENT :

Au tarif actuel, 1 place de stationnement d'occupation sur le domaine public par jour est à 12,00€.

Le pétitionnaire s'acquittera au total: **UNE REDEVANCE DE 24.00 € pour le stationnement**

Pour l'emprise sur le stationnement face au N°2 rue Jean Moulin :

- Emprise sur stationnement : 12,00€/jour x 2 places = **24 €**

ECHAFAUDAGE emprise sur trottoir :

Au tarif actuel, le m² d'occupation du sol sur le domaine public par jour est à 3,00€

Le pétitionnaire s'acquittera au total : **UNE REDEVANCE DE 42.00 € pour l'échafaudage**

Pour l'emprise sur le trottoir rue de Paris :

-
- Surface occupée : 2 ml x 7 ml = 14 m² x 3 €/jour x 1 jour = **42 €**

REDEVANCE TOTALE DE : 66.00 € (places de stationnement et échafaudage)

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les pétitionnaires.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, Le 18 décembre 2023

Le Maire Adjoint à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

20 DEC. 2023

